

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR D'APPEL**

---

**C.S. : 700-17-015245-185**  
**C.A. : 500-**

**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

APPELANTE- défenderesse

c.

**CANADA CARBON INC.**

INTIMÉE- demanderesse

---

---

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER  
D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE  
(Article 31 C.p.c.)**

Appelante

Datée du 23 novembre 2018

---

À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'APPELANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. En date du 9 novembre 2018, l'honorable Danielle Turcotte, de la Cour supérieure du district de Terrebonne, a rejeté en cours d'instance et à l'audience la demande de l'appelante en rejet de la demande introductive d'instance de l'intimée, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce jugement jointe comme **annexe 1**, laquelle a été obtenue le 15 novembre 2018;
2. L'appelante joint à la présente les pièces et éléments de preuve nécessaires à l'obtention de la permission d'appeler aux **annexes 2 à 10**;

3. Le jugement rendu en cours d'instance (**annexe 1**) cause un préjudice irrémédiable à l'appelante;
4. En effet, l'appelante soutenait essentiellement en première instance que le recours intenté par l'intimée au montant de 96 000 000 \$ constituait un abus de la procédure en plus de viser à bâillonner cette dernière, les membres de son Conseil et en fait tout citoyen de la municipalité appelante;
5. L'appelante reconnaît qu'aux fins de conserver ses droits, l'intimée avait l'obligation de lui transmettre un avis en vertu du Code municipal et de déposer une poursuite dans un délai de six mois;
6. L'objet de la demande de rejet visait à faire reconnaître que malgré l'existence de telles obligations, l'intimée ne pouvait exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable en plus d'avoir pour effet de limiter l'expression d'autrui dans le contexte de débats publics;
7. Ainsi, le jugement final ne pourra remédier à l'abus de la procédure et l'effet bâillon que produit la demande de l'intimée, et ce malgré la suspension de l'instance qui ne fait que maintenir l'effet bâillon d'une telle action visant à réduire au silence l'appelante, son Conseil et incidemment tout citoyen voulant participer à un débat public;
8. L'appelante est justifiée de demander la permission d'appeler de ce jugement rendu en cours d'instance, pour les motifs ci-après décrits;

Erreurs mixtes de faits et de droit manifestes et déterminantes :

9. **Premièrement**, la juge de première instance a manifestement erré lorsqu'elle a inféré que le recours dirigé contre l'appelante ne constituait pas une poursuite-bâillon en raison de l'absence de poursuites personnelles à l'endroit des conseillers municipaux;

10. L'appelante entend démontrer que la juge de première instance se méprend lorsqu'elle affirme que la nature d'une poursuite-bâillon est d'empêcher un individu de s'exprimer librement alors qu'une organisation peut également faire l'objet d'un recours visant à limiter sa liberté d'expression;
11. Par ailleurs, l'appelante soulève qu'une municipalité ne peut s'exprimer que par la voix de son conseil, et que le silence de ses conseillers municipaux a nécessairement pour effet de la réduire elle-même au silence;
12. Cette erreur est déterminante puisqu'elle mène à la conclusion que la demande de l'intimée ne peut rencontrer les caractéristiques d'une poursuite-bâillon à l'endroit de l'appelante;
13. **Deuxièmement**, la juge de première instance a manifestement erré en ne reconnaissant pas que le paragraphe 94 de la demande introductive d'instance démontre le caractère bâillon du recours;
14. La juge de première instance se méprend lorsqu'elle considère que le paragraphe 94 de la demande introductive d'instance de l'intimée (**annexe 2**) ne sert qu'à décrire la faute de l'appelante considérant le libellé de ce paragraphe ci-après reproduit;  

94. Dans ces circonstances, la Demanderesse réserve son droit d'ajouter éventuellement madame Czarnecka ainsi que messieurs Arnold et Le Gris ou toute autre personne à titre de codéfendeurs à la présente action qui feraient des déclarations intempestives, fausses et trompeuses dans le seul but de discréditer le Projet de la demanderesse et de compromettre l'acceptabilité sociale du Projet (notre soulignement);
15. À ce titre, l'appelante entend démontrer que la juge de première instance a eu tort de ne pas reconnaître qu'une telle allégation ne peut que consacrer l'objet principal du recours, soit de limiter la liberté d'expression dans le cadre d'un débat public;

16. Cette allégation doit être lue en conjonction avec le projet de demande en dommages qui était joint à l'avis requis en vertu du Code municipal et qui recherchait une condamnation au montant de 96 000 000 \$ tant contre la municipalité que contre l'ensemble de ses élus (**annexe 5**);
17. Il est d'ailleurs utile de constater que l'intimée ne poursuit plus personnellement les membres du conseil pour les gestes et déclarations passés (paragraphe 71.2, 72.2 et 74 du projet de demande en dommage-**annexe 5**) mais se réserve le droit de le faire dans l'avenir, cette dernière allégation, inutile en droit, n'ayant d'autre objet que de réduire au silence tant les élus que toute autre personne d'ailleurs dans le cadre d'un débat public;
18. Ainsi, il s'agit d'une erreur déterminante puisqu'une telle conclusion légitimise et justifie la présence de cette allégation sans tenir compte de l'effet bâillon généré par celle-ci;
19. **Troisièmement**, la juge de première instance a manifestement erré en considérant que l'intimée n'agissait que de manière conservatoire en raison de formalités qu'elle devait respecter afin de préserver ses droits;
20. D'abord, l'appelante entend démontrer que la juge de première instance se méprend en analysant uniquement la conduite de l'intimée eu égard à ces formalités obligatoires;
21. D'ailleurs, l'appelante reconnaît que l'intimée se devait de lui transmettre un avis en vertu du Code municipal et de déposer une poursuite dans un délai de six mois afin de conserver ses droits, ce qui appert expressément du préambule de la demande en rejet de l'appelante (**annexe 3**);
22. Toutefois, de telles formalités obligatoires ne peuvent servir de caution à l'exercice excessif et déraisonnable d'un droit ayant de plus pour objectif de réduire autrui au silence;

23. En ce sens, la juge de première instance commet une erreur déterminante puisqu'un examen attentif de la conduite de l'intimée à la lumière de tous les faits pertinents, et non simplement de la nature conservatoire de ses actions, démontre clairement que sous le couvert de formalités, elle camouffle l'effet bâillon de son recours;
24. **Quatrièmement**, la juge de première instance a manifestement erré lorsqu'elle a déterminé que l'avis préalable exigé en vertu de l'article 1112.1 du Code municipal ne visait pas à bâillonner l'appelante et n'était pas sujet à sanction;
25. D'abord, l'appelante entend démontrer que la juge de première instance a eu tort de minimiser la présence d'un projet d'action joint à l'avis préalable alors qu'une telle démarche, inutile en droit, ne visait qu'à intimider tant l'appelante que les membres de son Conseil, lesquels étaient visés par une condamnation solidaire au montant de 96 000 000\$ (**annexe 5**);
26. Ensuite, l'appelante entend démontrer que la juge de première instance commet une erreur lorsqu'elle affirme que l'avis préalable n'est pas sujet à sanction puisqu'il ne s'agit pas d'une procédure;
27. À ce titre, l'appelante soumet que sa demande en rejet vise à sanctionner la demande introductive d'instance abusive de l'intimée, et que son caractère abusif s'apprécie nécessairement en analysant l'ensemble des gestes posés par l'intimée qui dénotent son intention réelle derrière l'institution de ce recours;
28. Cette erreur est déterminante puisqu'elle mène à la conclusion que l'avis n'est pas pertinent et ne doit pas être pris en compte alors que celui-ci permet de saisir la véritable nature du recours entrepris par l'intimée qui consiste en fait à limiter la liberté d'expression de l'appelante et de son Conseil;
29. **Cinquièmement**, la juge de première instance a manifestement erré en concluant que le montant de 96 000 000 \$ ne constitue pas, en l'espèce, un indice de la nature bâillon du recours;

30. L'appelante entend démontrer que la juge de première instance a commis une erreur en analysant ce montant de manière isolée en tenant pour acquis qu'il n'appartenait pas à l'appelante de décider quel serait le montant approprié du recours;
31. À cet égard, l'appelante soumet que son intention n'est pas d'évaluer le montant approprié du recours, mais plutôt d'illustrer le caractère excessif d'un tel montant qui ne peut se justifier que par l'intention mal-dissimulée de l'intimée de bâillonner l'appelante;
32. De plus, à la face même du document allégué par l'intimée au soutien de sa réclamation, il ne s'agit pas d'une « expertise » aux fins du recours intenté (**annexe 10**);
33. De même, ce montant est excessif puisque la juge de première instance reconnaît que si l'intimée avait raison dans sa demande de pourvoi, ce montant serait « diminué de façon drastique »;
34. Également, le droit de l'intimée à des dommages serait inexistant si sa demande de pourvoi était rejetée;
35. L'intimée ne pouvait donc, au moment de son dépôt, estimer « présentement » les dommages causés à 96 000 000\$ (au paragraphe 85 de l'**annexe 2**);
36. Cette erreur est déterminante considérant que la juge de première instance effectue une analyse compartimentée qui n'étudie en aucun cas ce montant de 96 000 000\$ en corrélation avec d'autres indices au dossier alors qu'une analyse globale de l'ensemble des caractéristiques du recours de l'intimée permettrait d'en arriver à la conclusion qu'il s'agit en fait d'une poursuite-bâillon;

### Conclusions recherchées

37. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée puisque les moyens soulevés par l'appelante posent des questions sérieuses qui dépassent

la simple portée du présent litige en abordant l'enjeu sociétal de la liberté d'expression dans le cadre de débats publics;

38. De plus, l'intérêt de la justice requiert une analyse attentive de l'ensemble des caractéristiques d'une poursuite-bâillon afin d'assurer que nos institutions judiciaires ne puissent en aucun cas servir à faciliter l'intimidation et la répression d'un discours s'inscrivant dans le cadre de débats publics;
39. L'appelante ne recherche plus la condamnation subsidiaire demandant de verser la somme de 40 000\$ vu la demande de l'intimée de lui remettre pour examen l'entièreté des notes d'honoraires au soutien de ce montant, ce que l'appelante n'a pas l'intention de faire;
40. La présente requête est déposée dans les délais prescrits compte tenu de la date à laquelle l'appelante a pu obtenir les motifs écrits du jugement;
41. L'appelante demandera à la Cour d'appel de ;
  - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
  - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
  - c) **DÉCLARER** la demande introductive d'instance de l'intimée abusive;
  - d) **REJETER** la demande introductive d'instance de l'intimée;
  - e) **CONDAMNER** l'intimée à payer les honoraires et débours engagés par l'appelante à titre de dommages-intérêts en date du jugement à intervenir;
  - f) **PERMETTRE** à l'appelante de soumettre un état des honoraires et débours engagés en date du jugement à intervenir dans un délai de dix jours suivant la déclaration d'abus;

- g) **CONDAMNER** l'intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel;

**SUBSIDIAIREMENT, DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE REJET DE LA DEMANDE N'ÉTAIT PAS ACCORDÉ :**

- h) **DÉCLARER** que le recours de l'intimée paraît être abusif;
- i) **CONDAMNER** l'intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel;

**POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'appelante à introduire l'appel du jugement en cours d'instance rendu le 9 novembre 2018, par l'honorable Danielle Turcotte, de la Cour supérieure, du district de Terrebonne, dans le dossier portant le numéro 700-17-015245-185;

**LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 23 novembre 2018

---

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de l'Appelante

M<sup>e</sup> Marc Simard  
[msimard@belangersauve.com](mailto:msimard@belangersauve.com)  
5, Place Ville Marie, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 2G2  
t. 514 878.3081 / f. 514 878.3053  
[notification@belangersauve.com](mailto:notification@belangersauve.com)